



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Rue Martrat
Branchement électrique
du 24 au 28 Sept. 2018

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA**, 2 rue de l'Europe, ZI de la Pointe, 31150 Lespinasse, en date du 17 Sept. 2018 ;

Vu la permission de voirie n°310/2018, délivrée par la CCF gestionnaire de la voie, le 19 Sept. 2018 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **rue Martrat** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de raccordement au réseau électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'Entreprise, **SOBECA**, de réaliser les travaux de raccordement au réseau électrique, rue Martrat sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules rue Martrat (*sauf aux riverains*).

Une déviation sera mise en place aux intersections rue des Bourdisquettes et rue Jules Bersac.

Ces dispositions entreront en vigueur le **24 Sept. 2018** et resteront applicables jusqu'au **28 Sept. 2018**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Les travaux, les manipulations d'engins et les livraisons de matériaux seront interdits, **les Jeudis matins jour de Marché de 7h00 à 13h30**.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise, **SOBECA**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la CCF.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Entreprise SOBECA.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fronton, le 20 Septembre 2018

Pour le Maire empêché, et par délégation,

Michel LUGOU - Maire adjoint

